|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/36 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.18 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements   
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de Complément 13 au Règlement no 99   
(Sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage   
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/76, par. 17). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/26. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Complément 13 au Règlement no 99   
(Sources lumineuses à décharge)

*Paragraphe 3.6.2*, modifier comme suit :

« 3.6.2 Montée en régime

3.6.2.1 Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lm :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins :

Après 1 s : 25 % de son flux lumineux normal ;

Après 4 s : 80 % de son flux lumineux normal.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.2 Pour les sources lumineuses à décharge dont le flux lumineux normal n’est pas supérieur à 2 000 lm et ne comprend pas de bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.3 Pour les sources lumineuses à décharge ayant un flux lumineux normal qui n’est pas supérieur à 2 000 lm, mais qui comprend des bandes opaques :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 700 lm après 1 s et au moins 900 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinente.

3.6.2.4 Pour les sources lumineuses à décharge ayant plusieurs flux lumineux normaux, dont un au moins ne dépasse pas 2 000 lm :

Lorsqu’elle est mesurée conformément aux conditions spécifiées à l’annexe 4, la source lumineuse à décharge doit émettre au moins 800 lm après 1 s et au moins 1 000 lm après 4 s.

Le flux lumineux normal est celui qui est indiqué sur la feuille de données pertinentes ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)